

*COMPLEMENTS D'INFORMATIONS DU
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
DE LA SAS PHALANGE BIO ENERGIES
SUITE A L'AVIS DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE DU 31/03/17*

Le 4 avril 2017

PREAMBULE

Le présent document présente les compléments d'informations à apporter à l'Autorité Environnementale d'Occitanie suite à l'avis n°520Cd-12-AuxAssaut-PhalangeEnergie-AE2017avis.

Les principaux points à clarifier sont les suivants :

- La compatibilité et l'articulation avec les plans et schéma définis à l'article R122-17 du code de l'Environnement (voir § II.4 de l'avis), notamment l'articulation avec
 - o Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie),
 - o les différents plans de gestion des déchets,
 - o Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
- Un complément de l'état initial naturaliste par des prospections sur les périodes d'avril-mai et septembre sur les parcelles mise à disposition par le GAEC de PHALANGE (§ III.1.3de l'avis),
- Un complément sur l'état initial des parcelles concernées par le plan d'épandage (§ III.2.3) quant au fait de recevoir des épandages d'effluents avant projet,
- Le suivi du plan d'épandage quant à la mise en place d'analyse de sols épandus (§ III.2.3),
- Un complément sur les simulations des niveaux de bruit avec un fonctionnement simultané de tous les équipements de l'unité de méthanisation ((§ III.3.5),
- Un complément d'information sur la gestion des déblais/remblais lors de la phase de terrassement ((§ III.3.5).

1. Articulation avec les schémas et plans définis à l'article R122-17 du code de l'Environnement

1.1. Compatibilité avec le SRCAE

Concernant le SRCAE en Midi-Pyrénées, le projet de la SAS PHALANGE BIOENERGIES répond à l'ensemble des objectifs et orientations relatifs à

- la réduction de la consommation énergétique,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation des territoires et des activités socio-économiques au changement climatique,
- la prévention et la réduction de la pollution atmosphérique,
- le développement des énergies renouvelables.

En effet, la chaleur du cogénérateur sera utilisée pour chauffer l'eau de l'abattoir et l'unité de transformation du GAEC de PHALANGE. Cette eau est aujourd'hui chauffée par combustion d'un combustible fossile. L'économie représente 35 tonnes de propane par an.

L'utilisation de l'application DIGES2 de l'ADEME (application pour le calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre des installations de digestion anaérobie) a mis en évidence que le projet permettait d'éviter des rejets de près de 1104 tonnes éq. CO₂ (voir états d'impression de l'application DIGES2 en annexe 21).

Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la pollution atmosphérique, le projet y contribue en traitant les lisiers et les fumiers frais (directement en sortie de salle de gavage ou de bâtiment d'élevage). De plus, la valorisation des déchets d'abattoir est aujourd'hui effectuée hors du site, nécessitant des phases de transport importantes. Cette valorisation s'effectuera dorénavant sur site. Enfin, la mise en place de pratiques culturales intégrant des couverts végétaux à vocation énergétique contribuera à réduire les consommations de fuel. En effet, afin d'optimiser ces couverts, les exploitants se sont déjà engagés vers des techniques culturales simplifiées (travail du sol avec des outils combinés, réduction des parcelles labourées...). A noter que l'azote apporté par les CIVE entraîne une réduction des apports d'engrais minéraux chimiques très consommateurs de gaz naturel.

La production d'électricité et de chaleur permet de répondre à l'adaptation des territoires au changement climatique du fait d'une revalorisation locale de ces énergies.

1.2. Compatibilité avec le SRCE

Concernant le SRCE, l'étude de l'ADASEA32 a montré que le projet de méthanisation n'était pas de nature à altérer les éléments naturels qui constituent la Trame Verte et Bleue. En effet, il n'est pas envisagé de destruction d'habitat naturel lors de la construction de l'unité, étant donné que la parcelle retenue est aujourd'hui une parcelle cultivée qui ne présente pas d'intérêt patrimonial particulier. De même, les parcelles envisagées pour l'épandage reçoivent toutes des déjections d'élevage et sont toutes soit en culture, soit fauchées ou pâturées dans le cas de l'EARL POQUES DUPRAT. Les ouvrages envisagés n'entraînent pas de rupture de corridor écologique. De plus, la mise en place de cultures intermédiaires à vocation énergétique par le biais de techniques culturales simplifiées contribuera à maintenir une couverture permanente des sols favorisant ainsi la présence d'une faune sauvage

Parmi les 7 thèmes, le projet répond donc principalement aux actions suivantes :

- D2 : Concilier les activités de production d'énergie renouvelable et la TVB (action prioritaire)
- D5 : maintenir et favoriser une agriculture support de la TVB (action prioritaire)
- D7 : concilier les activités agricoles et forestières avec la faune sauvage.

1.3. Compatibilité avec les plans de gestion des déchets

La gestion des déchets envisagée sur le site en projet respectera les plans de prévention et de gestion des déchets du Gers. En effet, les digestats sont valorisés par épandage sur terrains agricoles, il n'y aura donc pas d'interférences aussi bien sur le plan de la collecte que sur le plan du traitement. Concernant les déchets de type huile de lubrification ou fluides caloporteurs, ceux-ci sont récupérés lors des opérations de maintenance par le mainteneur

qui aura la charge de les faire traiter par une filière agréée. Il en est de même pour le charbon actif qui est utilisé pour l'épuration du biogaz (traitement du H₂S) qui, lorsqu'il sera saturé, sera repris par la société en charge de la maintenance de la cogénération. Ce charbon actif sera traité ou régénéré par une société agréée, n'entraînant pas d'interférences avec les plans de collecte en place ou avec les unités de traitement identifiées dans le plan de gestion des déchets du Gers.

Tout comme les unités de méthanisation mentionnées au § II.6.2 du plan départemental des déchets non dangereux du Gers, l'unité en projet fonctionnera pour « l'auto-traitement direct de résidus agricoles » du GAEC de PHALANGE.

1.4. Compatibilité avec le SAGE

La zone du projet (site d'exploitation et plan d'épandage) est concernée par le SAGE Adour amont. Parmi les 5 thèmes du SAGE Adour Amont, seuls 3 thèmes concernent le projet de méthanisation, à savoir la qualité de l'eau, la gestion quantitative et les milieux naturels. Comme évoqué au § 1.1, le projet est compatible avec ce dernier thème puisqu'il est compatible avec le SRCE.

La compatibilité du projet avec le SAGE provient surtout de la mise en place de cultures intermédiaires à vocation énergétique au niveau du GAEC de PHALANGE par le biais de techniques culturales simplifiées. En effet, ces mesures répondent parfaitement à l'orientation B « Limiter la pollution diffuse » pour les dispositions 2 et 3, respectivement « Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments » et « Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols » sauf pour la sous-disposition 2.2 puisque le projet n'a pas vocation à animer des réunions. En effet, comme expliqué précédemment, les CIVE permettent une couverture permanente des sols puisqu'elles sont intercalées entre deux cultures principales, réduisant ainsi les besoins en traitement phytosanitaire, point complété par l'épandage de digestat plutôt que d'effluents d'élevage directement. En effet, la méthanisation contribue à réduire voire supprimer les semences de certaines plantes adventices présentes dans les effluents d'élevage (traitement pendant plus de 40 jours à 38°C). Les CIVE permettent aussi de limiter l'érosion puisqu'elles sont en place lors des périodes pluvieuses les plus importantes.

Le projet méthanisation dans globalité répond à la disposition 2 et plus précisément à la sous-disposition 2.1 par une modification de type d'azote contenu dans les effluents d'élevage (minéralisation de l'azote organique) et meilleure gestion des épandages avec une durée de stockage correspondant aux capacités agronomiques. L'ensemble des mesures prises sur le site en projet permet d'éviter toute pollution diffuse.

Concernant la gestion quantitative, le projet est concerné par l'orientation F « Favoriser les économies d'eau ». C'est toujours par le biais de la mise en place de CIVE que les économies d'eau d'irrigation (sous-disposition n°12.1 : Améliorer l'utilisation de l'eau pour l'irrigation et favoriser les économies d'eau), puisque l'expérience montre que les sols couverts permettent de garder une certaine humidité limitant ainsi les besoins en eau de la culture suivante.

2. Etat initial naturaliste des parcelles concernées par le plan d'épandage

La parcelle du site en projet et l'ensemble des parcelles retenues pour le plan d'épandage reçoivent actuellement des effluents d'élevage. L'ensemble des parcelles cultivées ne présentait pas d'espèces ou habitats remarquables et ce, de par la destination agricole de ces parcelles. Une pelouse sèche a été mise en évidence à proximité d'un îlot épandu (îlot 30) et des micro-zones humides, présentes au niveau de parcelles pâturées de l'EARL POQUES DUPRAT ont été identifiées. Le fait d'avoir exclu ces parcelles nous ont conduits à ne pas approfondir d'un point de vue faunistique et floristique. Cependant, les mesures d'épandage à 35 m des zones humides ont été mises en place pour protéger ces zones.

3. Etat initial concernant l'épandage sur les parcelles

L'ensemble des parcelles du plan d'épandage, celles du GAEC de PHALANGE et celles de l'EARL POQUES DUPRAT reçoivent actuellement des déjections animales aussi bien sous forme d'épandage mécanique que par restitution aux pâturages.

4. Niveaux de bruit avec un fonctionnement simultané de tous les équipements

Ce point n'a effectivement pas été étudié du fait d'une organisation interne sur site qui ne le permet pas aussi bien d'un point de vue logistique que d'un point de vue sécurité. En effet, la phase d'alimentation de la trémie sera effectuée par le même personnel que celui prévu pour le lavage.

Concernant le fonctionnement simultané du compresseur de la tonne à lisier et du chargeur de la trémie, celui-ci n'est pas possible. En effet, afin de supprimer tout risque de collision entre les deux engins, l'organisation interne ne prévoit pas ce mode de fonctionnement. En effet, les horaires de chargement de la trémie seront systématiquement différents de ceux du pompage. Le raisonnement est identique pour la livraison d'intrants par tracteur.

Concernant le fonctionnement de la torchère, il ne peut intervenir en même temps que le fonctionnement du cogénérateur puisque celle-ci servira lors des phases de maintenance du cogénérateur et seulement si le stockage sous membrane des digesteurs ne le permet plus.

5. Gestion des déblais / remblais lors de la phase de terrassement

Une étude complète sera effectuée par l'entreprise retenue pour le lot terrassement en phase de construction. Des plans seront alors disponibles. La zone de remblais se trouve au niveau de l'aire de retournement (en face du bâtiment de stockage n°2) et au niveau de l'aire de digestat n°7. Le tonnage de déblai lié à l'enterrement des ouvrages circulaires et au décaissement de la plateforme est estimé à 4400 tonnes. Dans le cas où 40% de ce déblai serait réutilisé (estimation), il resterait 2640 tonnes, soit un volume estimé de 1760 m³.

Ces déblais non valorisés seront gérés sur le site. Ils seront étalés prioritairement sur la parcelle 195, puis sur la parcelle 194 appartenant au projet. Cela représenterait une surface disponible de 12135 m², soit l'équivalent d'une couche de terre de l'ordre de 15 cm maximum.